



Luxembourg, le 13 SEP. 2024

Monsieur Josy Thill
1, Op waisse Muor
L-4974 DIPPACH

N/Réf.: 2024-000906
V/Réf.: 21/50 thill dippach

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 avril 2024 versées par agriplan s.à r.l. pour le compte de Monsieur Josy Thill aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage pour machines, d'un hangar stockage pour matériel et fourrage, d'un hangar stockage pour légumes, d'un bassin de rétention et des surfaces de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH : section C de SPRINKANGE, sous les numéros 1485/1975, 1486/1976, 1487/2025, 1487/2026, 1488/1704 et 1489/421,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous les numéros 1485/1975, 1486/1976, 1487/2025, 1487/2026, 1488/1704 et 1489/421, conformément à la demande et aux plans soumis « 054-030 (n°01, 02 et 03) », daté au 10 mai 2024 et élaboré par agriplan s.à r.l., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.
- Article 4.-** Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.



DF / ECH: 13.12.2024

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Tous les travaux de terrassement non autorisés par la présente, sont interdits. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage pour machines

Article 16.- Le hangar de stockage pour machines ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 53,07 m
- Largeur : 12,00 m
- Hauteur de faitage : 5,76 m
- Hauteur de corniche : 4,20 m
- Pente du toit en appentis : 5°



Hangar de stockage pour matériel et fourrage

Article 17.- Le hangar stockage pour matériel et fourrage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 35,42 m
- Largeur : 18,00 m
- Hauteur de faîtage : 9,52 m
- Hauteur de corniche : 6,01 m
- Pente du toit : 21°

Hangar de stockage pour légumes

Article 18.- Le hangar stockage pour légumes ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 25,49 m
- Largeur : 8,00 m
- Hauteur faîtage : 4,60 m
- Hauteur de corniche : 3,71 m
- Pente du toit en appentis : 5°

Article 19.- Les sols des hangars de stockage doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin de rétention et filtre à roseaux

Article 20.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une surface de 100 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 90 m³.

Article 21.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux avec une surface ne dépassant pas 100 m².

Article 22.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 23.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 24.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 25.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Accès et aire de circulation

Article 26.- La surface à consolider est réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépasse pas 1031 m².



Mesures d'intégration

Article 27.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 220 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 11 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 28.- L'emplacement exact des mesures d'intégration et le choix des essences est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 29.- Les plantations sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 30.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 31.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 32.- Afin de réduire les incidences sur les espèces protégées particulièrement, des nichoirs artificiels sont à installer sur les bâtiments du site.

Article 33.- Le nombre, le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 34.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 13 septembre 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI p.d.
Pour le secrétaire empêché

DF/ECH : 13/12/2024

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de DIPPACH